

VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –
Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers
communaux.

Point 33 : Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées ex. 2020-2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3,4, 7 à 10 du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD et joint en annexe;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les enseignes, tels que visés par le présent règlement n'est pas prohibé par la loi ou contraire à un principe général de droit ;

Qu'en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires,

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires d'enseignes, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Fontaine-l'Évêque, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale;

Considérant qu'à cet égard, les propriétaires d'enseignes bénéficient d'une meilleure faculté contributive que d'autres associations sans but de lucre ;

Considérant qu'en vue de répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux organismes sans buts lucratifs, personnes de droit public et aux établissements d'utilité publique est expressément reprise au règlement ;

Considérant que les enseignes des propriétaires susvisés ne présentent aucun caractère commercial ;

Qu'en effet l'existence de ces enseignes ne poursuit aucun but de lucre ;

Qu'en outre, ces enseignes ne présentent aucun caractère publicitaire ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de biens et de services ;

Considérant que pour éviter une charge de travail inutile de l'administration communale, étant donné que les frais de recouvrement de la taxation engendreraient plus de frais que le montant de la taxation, une exonération est établie pour les enseignes dont le montant de la taxe n'atteint pas au minimum 10 €;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont considérées comme enseignes lumineuses, l'indication et l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse) visibles de la voie publique ou des lieux publics.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont également soumises à la taxe établie, à défaut d'enseigne proprement dite, les enseignes contenant de la publicité au profit de tiers, à défaut de toute enseigne, les réclames qui en font office. Dans ce cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à la taxation.

On entend par :

- affiche lumineuse celle qui est formée par les éléments mêmes qui émettent de la lumière;
- affiche par projection lumineuse celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un support.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,27 €/ dm² ou fraction de dm² pour les enseignes ou publicités assimilées;
- 0,55 €/ dm² ou fraction de dm² pour les enseignes ou publicités assimilées lumineuses;
- 2,87 €/ mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne, l'affiche ou la réclame, sont imposés à raison de la surface qu'ils délimitent mais à raison de leur longueur et par mètre courant.

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- S'il s'agit d'une seule surface : à raison du dispositif qui contient l'enseigne, la publicité assimilée et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- Si l'enseigne ou publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

-Si l'enseigne ou publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

Article 3 :

La taxe est indivisible quel que soit le moment auquel l'enseigne ou la publicité assimilée a été placée et la durée pour laquelle l'enseigne ou la publicité assimilée a été placée.

Article 4:

La taxe est due par le propriétaire de la ou des enseignes et/ou de la ou des publicités assimilées.

En ce qui concerne les enseignes et les publicités tenant lieu d'enseignes contenant de la publicité pour un tiers, le redevable de la taxe est le tenancier ou l'exploitant de l'établissement.

Article 5 :

- N'est pas taxée l'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements.

- Sont exonérées de la taxe, les enseignes et affiches appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

- N'est pas taxée, l'enseigne dont le montant de l'impôt est inférieur à 10 €;

- Sont exonérés de l'impôt, pour la première année, les enseignes et affiches appartenant aux commerçants venant de d'installer sur le territoire de la commune, quel que soit le moment auquel elles ont été placées durant l'exercice d'imposition.

Article 6 :

- Pour les enseignes existantes au 01 janvier de l'exercice d'imposition:

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

- Pour les enseignes placées après le 01 janvier de l'exercice d'imposition:

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition suivant, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle :

- 1ère infraction : majoration de 100 % ;
- 2ème infraction : majoration de 150 % ;
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 % ;

Article 8 :

Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO